

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) RELATIVE À LA
DEMANDE D'EXAMEN DU RAPPORT ANNUEL DE SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO
POUR L'EXERCICE FINANCIER TERMINÉ LE 30 SEPTEMBRE 2013**

- 1. Références :**
- (i) Pièce B-0020, p. 12;
 - (ii) Dossier R-3837-2013, pièce B-0322, p. 58;
 - (iii) Dossier R-3837-2013, pièce B-0329, annexe 11;
 - (iv) Dossier R-3837-2013, pièce A-0136, p. 148 à 164.

Préambule :

(i) *« En 2013, il était nécessaire que Gaz Métro investisse dans une campagne de positionnement afin de faire connaître le gaz naturel, ses avantages pour le développement du Québec et son impact sur les changements climatiques. Ainsi, Gaz Métro protège ses actifs et profite des opportunités favorisant sa croissance. »*

(ii) *« Puisque les offensives de positionnement sont déployées afin de privilégier l'utilisation du gaz naturel par rapport notamment aux produits pétroliers dans les secteurs du bâtiment et du transport et à favoriser l'efficacité énergétique, les ANR n'assument aucuns frais reliés à celles-ci.*

Ces activités ont très certainement un impact collatéral sur les activités ANR, tout comme elles en ont un sur celles de toutes les entreprises évoluant dans l'industrie du gaz naturel. Gaz Métro ne peut, par contre, demander à tous les intervenants de participer au financement des campagnes de positionnement.

Par ailleurs, les ANR assument les coûts d'activités de communication marketing lorsque celles-ci sont directement reliées à leur domaine d'affaires. »

(iii) Au dossier tarifaire 2013, Gaz Métro dépose six vidéos, qui peuvent être consultées au Centre de documentation de la Régie, présentant l'Effet bleu - Camions, l'Effet bleu - Déchets et l'Effet bleu - Industrie.

(iv) Extrait des notes sténographiques de l'audience du 19 mars 2014. Gaz Métro présente la campagne de positionnement sous trois thèmes, soit les raisons justifiant le sentiment d'urgence, les divers types de campagnes et les différents types de mesure qui existent ainsi que les messages clés que Gaz Métro souhaitait diffuser.

Demandes :

- 1.1 Veuillez préciser les coûts de la campagne de positionnement engagés en 2013 ainsi que les coûts assumés par le service de distribution.
- 1.2 La Régie constate que certaines publicités télé portent sur le gaz naturel liquéfié et sur le biogaz provenant de sites d'enfouissement. Or, seules les activités réglementées en assument le coût. Veuillez commenter.

- 2. Références :** (i) Pièce B-0039, p. 1;
(ii) Pièce B-0077, p. 1.

Préambule :

(i) Gaz Métro présente le coût de service réel pour l'exercice terminé le 30 septembre 2013, incluant les coûts remboursés par les clients GNL, soit un montant total de 2 715 000 \$.

(ii) Gaz Métro présente le Rapport de suivi du Projet de développement d'un nouveau segment de marché pour le gaz naturel au Québec, dont une facturation de 2 715 000 \$ au client GNL.

Demande :

2.1 Veuillez préciser le nombre de clients GNL.

- 3. Références :** (i) B-0026, p. 43, section 10;
(ii) R-3717-2009, B-1, GM-5, document 1, p. 33;
(iii) R-3745-2010, B-0015, p. 48;
(iv) R-3782-2011, B-0012, p. 33;
(v) R-3831-2012, B-0018, p. 43.

Préambule :

(i)
« **10. Résultat et marge d'erreur dans l'estimation**

	2013
Résultat : <i>Pourcentage des répondants qui ont accordé une note de 8 à 10 (1 étant très insatisfait et 10 étant très satisfait).</i>	86,7 %
Marge d'erreur maximum du résultat : <i>Pour une population de 220 clients</i> 20 »	±6,9 % 19 fois sur

Indices de satisfaction de la clientèle D₄ et D₅ - Résultats de sondage

Années	Résultats % ayant accordé une note de 8 à 10 sur 10	Marge d'erreur statistique
2009 ⁽ⁱⁱ⁾	96,2 %	± 8,4 %
2010 ⁽ⁱⁱⁱ⁾	85,9 %	± 5,1 %
2011 ^(iv)	90,4 %	± 6,4 %
2012 ^(v)	90,4 %	± 6,1 %
2013 ⁽ⁱ⁾	86,7 %	± 6,9 %

Demande :

3.1 On constate que le taux de satisfaction de la clientèle D₄ et D₅ en 2013 cité en référence (i) est à la baisse et s'approche du niveau de 2010. Veuillez préciser si une analyse plus poussée a été effectuée afin d'établir les causes de la baisse du taux de satisfaction en 2013 et le cas échéant, déposez les résultats. Sinon veuillez expliquer pourquoi cela n'a pas été fait.

- 4. Références :**
- (i) Pièce B-0045, p. 1;
 - (ii) Pièce B-0045, p. 5;
 - (iii) Pièce B-0039, p. 1.

Préambule :

- (i) Ligne 5 Service ferme-Marché secondaire
- (ii) Tableau
- (iii) Tableau

Demandes :

- 4.1 En rapport avec le préambule (i), l'écart sur les volumes des transactions sur le marché secondaire est très faible alors que le coût moyen baisse de façon importante. Veuillez expliquer les raisons de cette baisse de coût.
- 4.2 En rapport avec la référence (ii), veuillez commenter un scénario où le manque à gagner résultant du différentiel de lieu AECO-Dawn différent de celui prévu au dossier tarifaire, soit 3 641 k\$, serait fonctionnalisé en totalité au transport. Veuillez également présenter sur cette base le tableau mentionné au préambule (iii).

- 5. Référence :** Pièce B-0046, p. 1.

- (v) Ligne 10 - LSR-résultats réels
- (vi) Ligne 30 - LSR-résultats réels

Demandes :

- 5.1 En rapport avec le préambule (i), pour chacune des journées où il y a eu injection, veuillez indiquer la date, le volume total, le volume destiné à la clientèle réglementée et le volume destiné au client GMST.
- 5.2 En rapport avec le préambule (ii), pour chacune des journées où il y a eu retrait, veuillez indiquer la date, le volume total, le volume destiné à la clientèle réglementée et le volume destiné au client GMST.

6. Référence : Pièce B-0047, p. 6.

Préambule :

Tableau Transactions financières - Colonnes Revenus totaux, Revenus Transport, Revenus Équilibrage

Demande :

- 6.1 Veuillez expliquer comment sont fonctionnalisés, entre le transport et l'équilibrage, les revenus pour chacune des catégories de transaction (Cession FTLH, Cession FTSH-Dawn-EDA, Cession FTSH-Parkway-EDA, Échanges, Prêt d'espace et STS-RAM). Dans chacun des cas, veuillez justifier la logique sous-jacente à votre approche.

7. Référence : Pièce B-0047, p. 6.

Préambule :

« Pour l'année 2013, il y a eu 104 transactions financières qui ont généré des revenus de 7 237 280 \$. »

Demande :

- 7.1 Veuillez présenter, pour chacune de ces transactions, les informations suivantes sous format Excel :
- nature de la transaction (échanges, cessions d'optimisation, etc.) et points de livraison ou d'échange;
 - nom de la contrepartie;
 - date de signature de l'entente;
 - durée de l'entente et date de début de livraisons;
 - volume quotidien (m³/jour);

- les revenus et autres avantages.

- 8. Références :** (i) Pièce B-0053;
(ii) Pièce B-0043.

Préambule :

(i) Tableau présentant les additions en capital portées au compte de nivellement de la température et du vent pour l'exercice terminé le 30 septembre 2013.

(ii) Analyse comparative des volumes, des revenus de la distribution, de la fourniture, de la compression, du transport et de l'équilibrage pour l'exercice terminé le 30 septembre 2013.

Demandes:

8.1 Veuillez donner les taux utilisés pour calculer les coûts de distribution et d'équilibrage associés à la contrepartie de la normalisation présentée à la référence (i) aux taux calculés à partir des données de la référence (ii).

8.2 Le cas échéant, sans redéposer de pièces corrigées, veuillez présenter l'impact des écarts de taux sur les additions au compte de nivellement de la température, sur les revenus de distribution, les revenus d'équilibrage et sur les trop-perçus/manque à gagner en distribution et en équilibrage.

- 9. Référence :** Pièce B-0063, p. 7.

Préambule :

Tableau présentant les résultats de la rentabilité *a priori* et *a posteriori* pour les différents marchés. (Tableau 6).

Demande:

9.1 Veuillez expliquer les écarts entre la rentabilité *a priori* et *a posteriori* pour les différents marchés.

- 10. Référence :** Pièce B-0063, p. 9.

Préambule :

Détail des montants engagés et payés par programme (tableau 7).

Demande:

10.1 Veuillez compléter le tableau 7 en ajoutant, pour chaque programme :

- Les montants totaux engagés avant 2012-2013;
- Les montants engagés avant 2012-2013 qui seront payés après le 30 septembre 2013;
- Les montants totaux engagés en 2012-2013;
- Les montants engagés en 2012-2013 qui seront payés après le 30 septembre 2013.

11. Référence : Pièce B-0063, p. 11 à 71.

Préambule :

Fiches des différents programmes du PGEÉ.

Demandes:

11.1 Veuillez indiquer, pour chacun des programmes pour lesquels l'information est pertinente, la consommation historique totale du participant type et la consommation moyenne des participants en 2012-2013.

11.2 Pour le programme PE224 (page 50), veuillez expliquer que l'aide financière unitaire accordée en 2012-2013 (9 976 \$) soit plus élevée que l'aide financière maximum prévue au programme (9 000 \$).

12. Référence : Pièce B-0066, p. 2.

Préambule :

Dans l'analyse de rentabilité du client 407136, la Régie note qu'une subvention est accordée pour l'installation d'appareils périphériques (deux foyers) et qu'à la ligne PRC le tableau mentionne « PRC pour l'ajout de foyer ».

Demande:

12.1 Veuillez expliquer sur quelle base l'installation d'appareils périphériques est éligible à une subvention PRC (modalités du programme, grilles de subvention, décisions de la Régie, etc.).

13. Référence : Pièce B-0067, p. 8 et 9.

Préambule :

La Régie note que dans la comparaison des plans de développement 2010 résidentiel (page 8) et affaires (page 9), les volumes moyens par client¹ à postériori (année 5) sont nettement inférieurs à ceux qui étaient prévus à priori. Elle note également que, dans tous les cas, les montants des investissements à postériori ont été moindres que ceux prévus.

Demandes:

- 13.1 Veuillez expliquer les écarts observés entre les données à postériori et les données prévues concernant les volumes moyens par client et les montants des investissements.
- 13.2 Veuillez présenter une analyse détaillée notamment sur les écarts, entre les données à priori et à postériori, dans la distribution des nouveaux clients entre les sous-paliers tarifaires et les tendances observées des volumes moyens par client par sous-palier. Veuillez expliquer l'analyse présentée.

14. Références : (i) Pièce B-0079;
(ii) Décision D-2010-144, paragraphes 204, 207 et 218.

Préambule :

Référence (i) :

Hypothèses de calcul des coûts de distribution et d'équilibrage pour l'activité GNL.

Référence (ii) :

« [204] Pour la composante équilibrage, la Régie accepte l'utilisation d'un taux sur la base du tarif d'équilibrage du distributeur, puisque celui-ci reflète effectivement le coût de ce service. Cependant, comme il n'est pas possible de faire la distinction dans l'alimentation de l'usine LSR entre le gaz naturel qui est utilisé pour l'activité GNL et celui pour l'approvisionnement des clients réguliers du distributeur, la Régie considère que le coût d'équilibrage devrait être établi en prenant comme hypothèse le taux moyen du tarif d'équilibrage associé au profil de consommation de l'ensemble de l'usine LSR.

[207] La Régie considère que le coût unitaire moyen de distribution doit être établi en prenant comme hypothèse le coût unitaire de distribution d'un client ayant un profil de consommation similaire à celui de l'usine LSR dans son ensemble.

¹ Ligne 10 / ligne 5 des tableaux aux pages 8 et 9.

[218] Lors du dossier d'examen du rapport annuel, le distributeur devra établir les coûts réellement encourus pour l'activité de vente de GNL, en prenant en compte les volumes de GNL réellement consommés.»

Demandes:

- 14.1 Veuillez donner le volume réel de liquéfaction de l'usine LSR pour les périodes du 1^{er} octobre 2011 au 30 septembre 2012 et du 1^{er} octobre 2012 au 30 septembre 2013.
- 14.2 Veuillez établir le palier tarifaire correspondant au volume réel de l'usine LSR du 1^{er} octobre 2012 au 30 septembre 2013 et indiquer le coût de distribution unitaire correspondant à ce palier.
- 14.3 Veuillez présenter le détail des calculs ayant permis d'établir les paramètres A, A_{D5}, H_{D5} et P_{D5} présentés en page 2 de la référence (i). Veuillez fournir les références pour les valeurs utilisées.
- 14.4 Veuillez présenter les paramètres nécessaires au calcul du prix d'équilibrage (A, A_{D5}, H_{D5}, P_{D5}) en utilisant les volumes réels de liquéfaction de l'usine LSR 2011-2012, conformément à l'article 14.1.3.2 des *Conditions de service et Tarif*, et le prix d'équilibrage correspondant. Veuillez donner le détail de tous les calculs et fournir les références pour les valeurs utilisées.
- 14.5 Veuillez déposer une mise à jour de la pièce B-0077 (Gaz Métro 18, document 1) en utilisant le coût unitaire de distribution correspondant au volume réel de liquéfaction de l'usine LSR du 1^{er} octobre 2012 au 30 septembre 2013 et le prix d'équilibrage établi à partir des volumes réels de liquéfaction de l'usine LSR en 2011-2012.
- 15. Références :** (i) Pièce B-0080, p. 1;
(ii) Historique de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (RLRQ, chapitre R 6.01), versions de 2006 à ce jour des articles 85.33, 85.36, 85.36.1, 85.36.2 et 85.37.

Préambule :

En référence (i) :

Gaz Métro indique avoir facturé au client GNL la somme de 113 k\$ à titre de revenus de Fonds vert sur l'ensemble des volumes livrés de 15 842 10³m³ au cours de l'exercice 2013. Il indique également qu'une partie de ces volumes, soit 12 327 10³m³, a été transportée et consommée aux États-Unis et en Ontario.

« Pour les raisons décrites ci-dessous, Gaz Métro se questionne quant à l'assujettissement de ces volumes à la redevance du Fonds vert puisqu'ils ont été consommés à l'extérieur de la province du Québec, en dehors de la franchise de

Gaz Métro. Dans l'incertitude, Gaz Métro a tout de même facturé des revenus de Fonds vert sur ces volumes.

En effet, bien que Gaz Métro doive, contrairement aux autres distributeurs de carburants et de combustibles assujettis à la redevance au Fonds vert, déclarer à la Régie de l'énergie (la « Régie ») tous les volumes de gaz naturel qu'elle a distribué (et ce, sans égard au lieu de consommation), la Loi sur la Régie de l'énergie prévoit que la méthode de calcul (permettant de calculer le montant de la redevance au Fonds vert) est établie en fonction des émissions de CO₂ que génère la combustion du gaz naturel, de carburants et de combustibles apportés, distribués ou vendus pour consommation au Québec. De plus, Gaz Métro est d'avis qu'il n'était pas de l'intention du législateur de traiter différemment le gaz naturel des autres carburants et combustibles. »

En référence (ii) :

- 1- Le 13 décembre 2006, le texte de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la Loi) est modifié, notamment, par l'insertion des dispositions suivantes² :

« **85.33.** *Le présent chapitre s'applique:*

1° à tout distributeur de gaz naturel;

2° à toute personne ou société qui apporte au Québec des carburants et combustibles à des fins de production d'électricité;

3° à tout distributeur de carburants et de combustibles excluant les hydrocarbures utilisés comme matière première par les industries qui transforment les molécules d'hydrocarbures par des procédés chimiques et pétrochimiques.

Pour l'application du présent chapitre, la personne ou société visée au paragraphe 2° du premier alinéa est réputée être un distributeur.

85.36. *En tenant compte des objectifs et de l'apport financier global, la Régie établit par règlement:*

1° le taux et la méthode de calcul de la redevance annuelle payable par un distributeur en fonction des émissions de dioxyde de carbone (CO₂) que génère la combustion de gaz naturel, de carburants et de combustibles ainsi que le taux d'intérêt sur les sommes dues et les pénalités exigibles en cas de non-paiement;

² Projet de loi 52, *Loi concernant la mise en œuvre de la stratégie énergétique du Québec et modifiant diverses dispositions législatives*, 2^e session, 37^e législature, Québec, 2006 (sanctionnée le 13 décembre 2006), L.Q., 2006, c. 46.

2°les modalités suivant lesquelles les distributeurs sont tenus de payer la redevance annuelle au Fonds vert institué en vertu de l'article 15.1 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001).

85.37. Tout distributeur visé à l'article 85.33 doit déposer auprès de la Régie, à une date qu'elle détermine et selon la forme qu'elle prescrit, une déclaration indiquant les volumes de gaz naturel qu'il a distribué ou le volume de carburants et de combustibles vendus destinés à la consommation au Québec, qu'il a raffinés au Québec, y a apportés au cours de son exercice financier précédent et, s'il y a lieu, le volume d'essence, de diesel, de mazout, de propane, de coke de pétrole ou de charbon qu'il a acquis, au cours de son exercice financier précédent, d'une personne décrite à l'un des paragraphes 1° ou 2° de la définition de l'expression « distributeur de carburants et de combustibles » de l'article 85.34 et tout autre renseignement que la Régie estime nécessaire pour l'application du présent chapitre, selon la forme que prescrit la Régie. »

- 2- Le 9 décembre 2007, le texte de la Loi est modifié, notamment, aux articles 85.33 et 85.37.³ Ces articles sont alors libellés de la manière suivante (les modifications sont soulignées) :

« **85.33.** *Le présent chapitre s'applique:*

1°à tout distributeur de gaz naturel;

2°à toute personne morale ou société qui apporte au Québec des carburants et combustibles à des fins autres que la revente;

3°à tout distributeur de carburants et de combustibles [supprimé].

Pour l'application du présent chapitre, la personne ou société visée au paragraphe 2° du premier alinéa est réputée être un distributeur.

85.37. Tout distributeur visé à l'article 85.33 doit produire à la Régie, à une date qu'elle détermine et selon la forme qu'elle prescrit, une déclaration indiquant, le cas échéant, pour la période couverte par son exercice financier précédent:

1°le volume de gaz naturel qu'il a distribué;

2°le volume de carburants et de combustibles qu'il a apporté au Québec pour les fins mentionnées au paragraphe 2° de cet article;

³ Projet de loi 57, *Loi modifiant la Loi sur l'Agence de l'efficacité énergétique et la Loi sur la Régie de l'énergie*, 1re session, 38^e législature, Québec, 2007 (sanctionnée le 9 novembre 2007), L.Q., 2007, c. 19.

3^ole volume de carburants et de combustibles destiné à la consommation au Québec qu'il a vendu et qu'il a raffiné au Québec ou y a apporté et, s'il y a lieu, le volume qu'il a échangé avec une personne décrite au paragraphe 1^o de la définition de l'expression « distributeur de carburants et de combustibles » de l'article 85.34;

4^otout autre renseignement que la Régie estime nécessaire pour l'application du présent chapitre, selon la forme qu'elle prescrit. » [nous soulignons]

- 3- Le 19 juin 2009, le texte de la Loi est modifié, notamment, à l'article 85.36⁴. Le libellé de cet article est alors le suivant (les modifications sont soulignées) :

« 85.36. En tenant compte des cibles de réduction des émissions de gaz à effet de serre fixées en vertu de l'article 46.4 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et de l'apport financier global, la Régie établit par règlement:

1^ole taux et la méthode de calcul de la redevance annuelle payable par un distributeur en fonction des émissions de dioxyde de carbone (CO₂) que génère la combustion de gaz naturel, de carburants et de combustibles ainsi que le taux d'intérêt sur les sommes dues et les pénalités exigibles en cas de non-paiement;

2^oles modalités suivant lesquelles les distributeurs sont tenus de payer la redevance annuelle au Fonds vert institué en vertu de l'article 15.1 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001). »

- 4- Le 14 juin 2013, le texte de la Loi est modifié, notamment, à l'article 85.36⁵. Les articles 85.36.1 et 85.36.2 sont également ajoutés [nous soulignons] :

85.36. [supprimé] *La Régie établit par règlement:*

1^o[supprimé] la méthode de calcul de la redevance annuelle payable par un distributeur en fonction des émissions de dioxyde de carbone (CO₂) que génère la combustion de gaz naturel, de carburants et de combustibles apportés, distribués, échangés ou vendus pour consommation au Québec ainsi que le taux d'intérêt sur les sommes dues et les pénalités exigibles en cas de non-paiement;

2^oles modalités suivant lesquelles les distributeurs sont tenus de payer la redevance annuelle au Fonds vert institué en vertu de l'article 15.1 de la Loi sur

⁴ Projet de loi 42, *Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement et d'autres dispositions législatives en matière de changements climatiques*, 1^{re} session, 39^e législature, Québec, 2009 (sanctionnée le 19 juin 2009), L.Q., 2009, c. 33.

⁵ Projet de loi 25, *Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 20 novembre 2012*, 1^{re} session, 40^e législature, Québec, 2013 (sanctionnée le 14 juin 2013), L.Q., 2013, c. 16.

le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001).

La méthode de calcul pour établir la redevance annuelle au Fonds vert doit exclure la quantité d'émissions de dioxyde de carbone (CO2) qu'a générée la combustion des volumes de gaz naturel, de carburants et combustibles qu'un distributeur déclare avoir distribués ou vendus à un émetteur ou avoir échangés avec celui-ci et la quantité d'émissions de dioxyde de carbone (CO2) qu'a générée la combustion des volumes de carburants et combustibles qu'un distributeur déclare avoir apportés pour sa consommation alors qu'il est également un émetteur visé au sous-paragraphe a du paragraphe 2° du sixième alinéa.

La Régie doit réviser les avis de paiement émis afin de réduire chacun des versements exigibles le 31 mars, le 30 juin et le 30 septembre 2013 du quart du montant de réduction de la redevance annuelle établi de nouveau par la Régie en tenant compte de l'exclusion des volumes de gaz naturel, de carburants et combustibles qu'un distributeur déclare avoir distribués ou vendus à un émetteur ou avoir échangés avec celui-ci et de l'exclusion des volumes de carburants et combustibles qu'un distributeur déclare avoir apportés pour sa consommation alors qu'il est un émetteur visé au sous-paragraphe a du paragraphe 2° du sixième alinéa pendant l'exercice financier visé par la déclaration ayant dû être produite, conformément à l'article 85.37, au plus tard le 31 mars 2012. [nous soulignons]

Doivent être transmises à la Régie:

1° avant le 1er septembre 2013:

a) la déclaration prévue au deuxième alinéa, relativement à la réduction des versements exigibles à compter du 31 décembre 2013 jusqu'au 30 septembre 2014;

b) la déclaration prévue au troisième alinéa;

2) dans la déclaration prévue à l'article 85.37, la déclaration prévue au deuxième alinéa, relativement à la réduction du versement exigible le 31 décembre 2014.

Le distributeur doit joindre à sa déclaration, le cas échéant, les attestations qui lui sont transmises en vertu du paragraphe 3° de l'article 85.36.1.

Pour l'application du présent article, à l'exception du premier alinéa:

1° les volumes de carburants et combustibles ne comprennent ni l'essence ni le diesel;

2° un émetteur s'entend:

a) d'un émetteur tenu de couvrir ses émissions de gaz à effet de serre par des droits d'émission visés au deuxième alinéa de l'article 46.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et inscrit conformément au Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (chapitre Q-2, r. 46.1) ainsi que, le cas échéant, de ses auteurs;

b) du distributeur assimilé à un émetteur en vertu de l'article 85.36.1.

Le distributeur doit cesser de faire supporter la redevance par les émetteurs auxquels il distribue ou vend des volumes de gaz naturel, de carburants et combustibles ou avec lesquels il échange des volumes de carburants et combustibles. Il doit également, par tout moyen qu'il juge approprié, transmettre le bénéfice de l'exclusion prévue au deuxième alinéa ainsi que de la réduction et de la révision prévues au troisième alinéa à ceux de ces émetteurs auxquels il a fait supporter cette redevance.

85.36.1. Un distributeur est assimilé à un émetteur, à l'égard des volumes visés par l'attestation prévue au paragraphe 3°, lorsque les conditions suivantes sont remplies:

1°les volumes de gaz naturel, de carburants et combustibles qu'il distribue ou vend à un émetteur ou qu'il échange avec celui-ci lui ont été distribués ou vendus par un autre distributeur ou échangés avec cet autre distributeur à qui a été transmis l'avis prévu à l'article 85.38;

2°la Régie ne lui a pas transmis l'avis prévu à l'article 85.38 à l'égard de ces volumes;

3°il a transmis à l'autre distributeur une attestation des volumes que celui-ci lui a distribués ou vendus ou que cet autre distributeur a échangés avec lui et qu'il a distribués ou vendus à un émetteur ou qu'il a échangés avec cet émetteur.

85.36.2. La Régie publie à la Gazette officielle du Québec un avis du taux utilisé pour le calcul de la redevance au Fonds vert pour la période du 1er octobre 2012 au 30 septembre 2013, fixé en dollars par tonne de dioxyde de carbone (CO₂) que génère la combustion des volumes de gaz naturel, de carburants et combustibles apportés, distribués, vendus ou échangés au Québec.

Ce taux est utilisé pour le calcul de la redevance annuelle au Fonds vert jusqu'au 31 décembre 2014. » [nous soulignons]

Demandes :

- 15.1 Veuillez élaborer davantage sur votre interprétation de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, présentée à la référence (i), relativement à l'assujettissement des volumes de gaz naturel distribués par un distributeur assujetti au paiement de la redevance au Fonds vert, alors que ces volumes sont transportés par un client du distributeur pour une consommation hors

Québec. Veuillez notamment élaborer sur votre interprétation de l'intention du législateur à cet égard.

- 15.2 Veuillez concilier votre interprétation de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, présentée à la référence (i), avec l'historique législatif présenté en référence (ii) et, le cas échéant, avec toutes autres dispositions de la *Loi sur la Régie de l'énergie* que Gaz Métro juge pertinentes.
- 15.3 Veuillez indiquer si, dans les années antérieures, le client GNL a transporté des volumes de gaz naturel hors du Québec pour des fins de consommations. Veuillez quantifier ces volumes et indiquer les années visées.
- 15.4 Veuillez préciser ce qui est inclus dans le volume de 12 327 10³m³ transporté et consommé aux États-Unis et en Ontario, dont il est question à la référence (i). Précisez notamment si du GNL contenu dans des réservoirs de camions, aux fins de consommation pour le transport du GNL, est inclus dans ce volume ou s'il n'inclut que du GNL transporté en vrac. Le cas échéant, veuillez expliquer et ventiler les volumes.
- 16. Références :**
- (i) Pièce B-0081, p. 2;
 - (ii) R-3831-2012, pièce B-0066, p. 2;
 - (iii) R-3782-2011, pièce B-0056, p. 2.

Préambule :

(i)

COÛTS DU PROJET (\$)

Description	Budget initial (1)	Réel au 30 septembre 2013 (2)	Total projection finale 3 (=2)	Écart 4 (3-1)
Mise à niveau des deux réservoirs de GNL par CB&I Horton	3 850 000	4 538 835	4 538 835	688 835
Travaux électriques et de programmation au DCS (système de contrôle distribué)	190 000	82 078	82 078	(107 922)
Location de grue, travaux de revêtement	365 000	847 350	847 350	482 350
Azote, gaz naturel, gardien de sécurité, roulottes	201 000	321 576	321 576	120 576
Main-d'oeuvre de Gaz Métro et pièces de rechange	220 000	59 662	59 662	(160 338)
Protection incendie	0	115 000	115 000	115 000
Contingence	724 000	0	0	(724 000)
Sous-total	5 550 000	5 964 501	5 964 501	414 501
Frais généraux (15,93 %)	884 115	950 145	950 145	66 030
TOTAL	6 434 115	6 914 646	6 914 646	480 531

(ii) « L'augmentation des coûts du projet par rapport aux prévisions du 30 septembre 2011 s'explique principalement de deux façons. Certains travaux de chantier du réservoir 80A ont dû commencer un mois plus tôt que prévu afin qu'ils puissent être terminés à temps pour les phases de purges (azote et gaz naturel), de refroidissement et de liquéfaction. De plus, ces travaux se sont déroulés sur une période supplémentaire entraînant une augmentation des coûts de main-d'œuvre de l'entrepreneur. D'autre part, les travaux d'isolation ont été sous-estimés. Contrairement au réservoir 80B, le réservoir 80A comprend des lignes de remplissage et de recirculation. Ces lignes ont été beaucoup plus coûteuses que prévu à isoler. »

(iii) « Par rapport au projet initial déposé à la Régie, un système à poudre par réservoir de GNL a été ajouté afin d'apporter la protection incendie appropriée pour les événements des nouvelles

soupapes. Cet ajout, au montant de 120 000 \$ constitue une part de l'écart anticipé illustré au tableau de suivi budgétaire. »

Demandes :

16.1 En se basant sur les références (i) et (ii), veuillez préciser l'augmentation des coûts du réservoir 80A selon les volets :

16.1.1. Durée des travaux : Veuillez indiquer quelle durée des travaux était initialement prévue pour le réservoir 80A et quelle durée fut finalement nécessaire afin de compléter les travaux.

16.1.2. Travaux d'isolation : Veuillez fournir le budget initialement prévu (travaux, main-d'œuvre, ingénierie, etc.) afin de compléter l'isolation du réservoir 80A et les coûts totaux finaux afin de compléter ces dits travaux. Veuillez fournir quels éléments expliquent la sous-estimation de ces coûts.

16.2 À partir de la référence (iii), veuillez expliquer pourquoi la protection incendie n'a pas été initialement incluse dans le budget initial.

- 17. Références :** (i) Pièce B-0083, p. 1;
 (ii) R-3831-2012, pièce B-0068, p. 2.

Préambule :

(i)

SUIVI BUDGÉTAIRE COÛTS GLOBAUX AU 30 SEPTEMBRE 2013 (\$)			
	Budget initial (1)	Réel au 30 septembre 2013 (2)	Écart (2-1)
Coût de construction du bâtiment durable	1 440 000	1 592 131	152 131
Honoraires professionnels (architecte, ingénierie, environnement/arpenage)	208 150	190 645	(17 505)
TOTAL	1 648 150	1 782 776	134 626

(ii) « Comme indiqué dans le suivi au Rapport annuel au 30 septembre 2011, le contrat entre Gaz Métro et l'entrepreneur stipulait un partage des dépassements des coûts au-delà de 1,5 M\$ sur la base de 50 %/50 %. La facture totale étant de 1,53 M\$, Gaz Métro en a assumé 15 000 \$. »

Demandes :

17.1 En se basant sur la référence (i) qu'elle était la contingence de ce projet?

17.2 Basé sur la référence (ii), veuillez confirmer la portion du dépassement des coûts qui sera assumée par Gaz Métro.

18. Référence : B-0084, p. 2.

Préambule :

	Budget initial (1)	Réel au 30 septembre 2013 (2)	Écart (2-1)
Ingénierie préliminaire et permis	76 000	120 498	44 498
Terrain	40 000	46 681	6 681
Arpentage et ingénierie	136 000	59 996	(76 004)
Matériaux conduite	497 900	468 573	(29 327)
Construction, branchement et gérance	2 190 707	1 794 714	(395 993)
Contingence	213 171	0	(213 171)
Sous-total	3 153 778	2 490 462	(663 316)
Frais généraux (12,94 %)	408 099	322 266	(85 833)
Total global	3 561 877	2 812 728	(749 149)
Contribution externe	(2 385 242)	(2 385 242)	0
Total Gaz Métro	1 176 635	427 486	(749 149)

Demande :

18.1 En utilisant le tableau cité en référence, veuillez fournir la méthodologie de calcul des frais généraux imputés aux projets d'investissements en utilisant ce projet comme exemple.

19. Références : (i) B-0086, p. 1;
(ii) B-0086, p. 3.

Préambule :

(i) « Le client désire toujours utiliser le gaz naturel, mais veut pour l'instant prioriser d'autres investissements à la contribution requise pour la rentabilisation du projet. Le tout est donc à nouveau reporté jusqu'à l'été 2014. »

(ii)

SUIVI BUDGÉTAIRE PROJECTION DES COÛTS GLOBAUX AU 30 SEPTEMBRE 2013 (\$)					
	Budget initial (1)	Réel au 30 septembre 2013 (2)	Projeté (3)	Total projection finale (4=2+3)	Écart (5=4-1)
Ingénierie préliminaire et permis	100 800	168 672	53 328	222 000	121 200
Terrain	69 000	14 161	132 339	146 500	77 500
Arpentage et ingénierie	258 600	174 678	81 322	256 000	(2 600)
Matériaux conduite	1 668 950	0	1 875 822	1 875 822	206 872
Construction, branchement et gérance	5 832 475	511	6 240 896	6 241 407	408 932
Frais de réservation du tuyau	0	90 471	0	90 471	90 471
Contingence	792 983	0	874 173	874 173	81 190
Sous-total	8 722 808	448 493	9 257 880	9 706 373	983 565
Frais généraux (9 %) ¹	785 053	32 222	833 209	865 431	80 378
Total	9 507 861	480 715	10 091 089	10 571 804	1 063 943
Contribution externe	(5 043 000)	0	(4 709 285)	(4 709 285)	333 715
Remboursement des coûts	0	(478 943)	(1 772)	(480 715)	(480 715)
Total Gaz Métro	4 464 861	1 772	5 380 032	5 381 804	916 943

Demandes :

19.1 Tel que cité en référence (i), veuillez indiquer si le début de la construction prévue pour l'été 2014 sera respecté?

19.2 Le dépassement de coûts de 983 565 \$ détaillé en référence (i), est-il dû exclusivement au report du projet? Sinon, veuillez détailler et expliquer quels coûts ont été causés par le report du projet. Veuillez préciser si le dépassement de coûts causés par le report du projet sera assumé à 100 % par le client. Sinon, veuillez expliquer pourquoi.

19.3 Veuillez fournir un tableau de rentabilité, incluant :

- 19.3.1. la valeur actuelle de l'effet sur les tarifs;
- 19.3.2. le taux de rendement interne;
- 19.3.3. le point mort tarifaire.

20. Référence : B-0086, p. 4.

Préambule :

« En ce qui a trait au dépassement des coûts anticipés de 829 900 \$ pour l'enlèvement et l'installation des supports, il s'explique, entre autres, par le fait que l'enlèvement des supports requiert plus d'étapes et plus de main-d'œuvre que ce qui avait été prévu au budget initial, car les supports sont soudés en place en plus d'être boulonnés à la structure. »

Demande :

20.1 Veuillez expliquer si lors de l'établissement du budget, *enlèvement et installation des supports*, Gaz Métro savait si les supports étaient soudés en plus d'être boulonnés à la structure?

21. Références : (i) Pièce B-0088, p. 5;
(ii) Dossier R-3809-2012, phase 2, D-2013-106.

Préambule :

(i) *« Conséquemment, tel qu'il a été expliqué à Gaz Métro, le gouvernement n'a pas inscrit comme passif la part du CFR qu'il devrait éventuellement assumer advenant que le Projet ne se réalise pas. Dit autrement, Gaz Métro poursuit avec le gouvernement certaines démarches visant la desserte de la région. Il ne serait donc pas indiqué de voir Gaz Métro disposer de sa part éventuelle du CFR puisqu'il importe d'harmoniser le traitement des sommes assumées par la clientèle à celles assumées par le gouvernement du Québec.*

Les discussions actuelles nous portent à croire que des choix sur le modèle de desserte de la région pourraient être faits dans les prochains mois par les différents acteurs impliqués, dont le gouvernement, ce qui impliquerait un impact sur le statut du Projet. Gaz Métro propose donc que soit maintenu, pour l'instant, le CFR et que la proposition de disposition soit reportée à la Cause tarifaire 2015.

D'ici à sa disposition, les frais portés au CFR seront évidemment tenus au minimum requis pour la poursuite des échanges avec le gouvernement. Ils seront maintenus hors base et porteront intérêt au taux autorisé de la base de tarification. »

(ii) *« [518] En conséquence, afin de ne pas pénaliser indûment la clientèle actuelle, la Régie envisage, pour les années 2014 et suivantes, l'utilisation d'un taux de financement inférieur au taux habituel. Elle anticipe également qu'il serait opportun de disposer rapidement des sommes incluses à ce CFR qui seront assumées par la clientèle de Gaz Métro (25 % du montant), dans un délai raisonnable d'au plus trois ans. »*

Demandes :

- 21.1 En posant l'hypothèse qu'il est possible, pour fins réglementaires, de récupérer les sommes incluses dans le CFR sur une durée différente du traitement retenu par le gouvernement, veuillez élaborer sur la valeur ajoutée pour la clientèle d'harmoniser le traitement des sommes avec le traitement retenu par le gouvernement, particulièrement dans la mesure où ce choix entraîne des coûts de financement additionnels.
- 21.2 Veuillez élaborer sur votre évaluation des choix du modèle de desserte de la Côte-Nord.
- 21.3 Veuillez élaborer sur le taux de financement annoncé dans la preuve à la lumière de la référence (ii) portant sur l'utilisation d'un taux de financement inférieur au taux habituel.

- 22. Références :** (i) B-0090, p. 1.
(ii) Gazette Officiel du Québec, 16 avril 2014, Décret D-346-2014.

Préambule :

- (i) « *De plus, Gaz Métro est en attente d'une décision du Bureau d'audience publique en environnement (« BAPE ») quant à la tenue possible d'une audience publique sur le projet. Une décision à ce sujet est attendue vers la fin janvier 2014.* »

Demandes :

- 22.1 À la suite du décret D-346-2014 cité en référence (ii), veuillez préciser l'impact sur l'échéancier et sur les coûts du projet.

- 23. Références** (i) B-0092, p. 1;
(ii) B-0092, p. 2;
(iii) B-0092, p. 4.

Préambule :

- (i) « *Au début de l'été 2013, un groupe de résidants du rang Eusèbe Simard a exprimé certaines préoccupations à l'égard d'un segment du tracé le long de la rivière Ashuapmuhuan. Une étude confiée à une firme externe a révélé l'état d'érosion avancé des berges à deux endroits spécifiques. Afin d'assurer l'intégrité de son réseau à long terme, Gaz Métro a convenu de suivre un tracé alternatif pour contourner les segments des berges dont l'érosion était considérée plus critique.* »
- (ii) « *Gaz Métro indiquait aussi que cet écart de coût ne menace pas la rentabilité du projet puisque le client a souscrit à de nouvelles obligations minimales annuelles.* »

(iii) « *La contingence du coût du projet, établie à 7 % au budget initial, a aussi été revue à la baisse pour être fixée à 5 %.* »

Demandes :

- 23.1 Veuillez expliquer quels sont les critères qui permettent d'identifier si une caractérisation des sols sera effectuée dans un projet d'investissement donné.
- 23.2 Veuillez indiquer si une recherche, quant au tracé, avait été effectuée auprès de la municipalité de Saint-Félicien. Si oui, veuillez fournir les résultats de cette démarche.
- 23.3 Veuillez préciser quel est l'élément déclencheur qui détermine l'embauche d'une firme externe pour effectuer une étude de caractérisation des sols.
- 23.4 Veuillez détailler sur les 5 dernières années, le nombre de projets d'investissements qui ont nécessité une caractérisation des sols sur le nombre total de projets.
- 23.5 Veuillez déposer le nouveau contrat cité en référence (ii).
- 23.6 Veuillez expliquer en fonction de quels critères qualitatifs la contingence a été revue à la baisse. Une fois ces critères déterminés, veuillez expliquer la méthodologie employée afin de traduire ces critères qualitatifs en une baisse de 2 % de la contingence.
- 23.7 En utilisant le tableau cité en référence, veuillez fournir la méthodologie de calcul des contingences imputées aux projets d'investissements en utilisant ce projet comme exemple.

24. Référence : Pièce B-0122.

Préambule :

Lors de la rencontre du 30 janvier 2014, Gaz Métro présente le rapport annuel au 30 septembre 2013 dont la liste des participants est présentée en référence.

Le 6 février suivant, Gaz Métro a transmis aux participants un document d'explications additionnelles permettant de répondre aux questions soulevées lors de cette rencontre.

Demande :

- 24.1 Veuillez déposer en preuve le document d'explications additionnelles.